

**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE A**

**PROJET DE DESAFFECTION ET DE DECLASSEMENT DE LA VOIE  
PUBLIQUE EN IMPASSE DENOMMEE GOUVERNEUR GENERAL BINGER  
SUR LA COMMUNE DE TOULON**

**Du 29 septembre 2025 au 14 octobre 2025 (inclus)**

**RAPPORT D'ENQUETE**

**Olivier VILLEDIEU DE TORCY COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Destinataire : Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Je soussigné Olivier Villedieu de Torcy ai été désigné comme commissaire enquêteur par le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée Toulon par décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, vu la délibération 25/06/156 du conseil métropolitain en date du 26 juin 2025.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté N°AP 25/145 du Président de la Métropole TPM en date du 20 août 2025.

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1 - LA PROCEDURE

- 1.1 - Objet de l'enquête publique
- 1.2 – Cadre juridique

### CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 - Organisation de l'enquête
- 2.2 - Mesures de publicité
- 2.3 - Visite des lieux
- 2.4 - Déroulement de l'enquête
- 2.5 - Clôture de l'enquête
- 2.6 – PV de synthèse et mémoire en réponse

### CHAPITRE 3 - LE DOSSIER D'ENQUETE

- 3.1 - Composition du dossier d'enquête
- 3.2 - Analyse du dossier d'enquête

### CHAPITRE 4 - LES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 4.1 Généralités
- 4.2 Observations et avis du public

### CHAPITRE 5 – CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT

### ANNEXE

## 1 - LA PROCEDURE

### 1.1 - L'objet de l'enquête publique

Cette enquête publique concerne la désaffectation et le déclassement de la rue Gouverneur Général Binger à Toulon.

Cette rue, en impasse depuis le boulevard Jean Baptiste Abel, a été créée en 1931 pour desservir en tant que voie privée le lotissement « La Clairière ». En 1955 elle a été classée dans la voirie publique municipale sous l'appellation « Rue de la Clairière ». En 1958, la ville de Toulon a acquis cette voie par à un acte notarié. Par délibération du 4 avril 1960, le Conseil Municipal de Toulon a rebaptisé cette voie « Rue du Gouverneur Général Binger ».

Aujourd’hui cette voie publique continue d’être une impasse ayant pour fonction la circulation routière. Elle dessert toujours les parcelles qui lui sont riveraines, mais elle accueille aussi le stationnement des véhicules dont les propriétaires ne sont pas riverains de l’impasse.

Les riverains de l’impasse souhaiteraient privatiser cette voie publique, afin d’y limiter le stationnement des véhicules qui d’une part, gêne la circulation au sein de celle-ci et d’autre part, les empêche d’accéder facilement en voiture à leurs différentes propriétés.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, exerçant la compétence « voirie » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tenant compte que cette voie en impasse n'est utilisée que par ses riverains qui en outre ont assuré son entretien pendant de nombreuses années, considère que son maintien dans le domaine public métropolitain n'est plus justifié.

Pour cette raison, elle a décidé de donner une suite favorable à la demande des riverains et a initié la procédure de désaffectation et déclassement, en vue de la cession de ladite voie et des réseaux situés sous celle-ci aux différents riverains qui se sont regroupés au sein d'un collectif.

Compte tenu que la désaffectation et déclassement portent atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, la procédure implique une enquête publique préalable.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Ainsi les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête seront portées à la connaissance du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour être prises en considération avant sa prise de décision.

L'objet de l'enquête ne porte pas sur la cession de la voie et de ses réseaux qui marque le passage du bien considéré du domaine privé communal au domaine privé.

### 1.2 - Le cadre juridique de l'enquête publique

La procédure de désaffectation et déclassement d'une voie publique relève de plusieurs codes.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques traite à l'article L.2141-1 de la sortie d'un bien du domaine public.

Le Code de la voirie routière en son article L.141-3 prescrit que le déclassement d'une voie communale doit faire l'objet d'une enquête publique préalable quand l'opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Cette enquête est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Les articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière fixent les conditions de l'enquête publique applicables à la voirie routière

Le code des relations entre le public et l'administration régit l'organisation de l'enquête publique. L'article L.134-2 rappelle l'objet de l'enquête et les articles R.134-5 à R.134-17 détaillent les prescriptions qui s'y rattachent.

Par ailleurs une jurisprudence constante s'est constituée sur les questions de désaffectation et de déclassement des biens appartenant au domaine public général et au domaine public routier en particulier.

La procédure d'enquête publique pour désaffectation et déclassement fait suite à la décision de son lancement par délibération du conseil métropolitain N°25/06/156 du 26 juin 2025.

Elle est prescrite par l'arrêté du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée N° AP 25/145 du 20août 2025.

## 2 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 - L'organisation de l'enquête

Les modalités de déroulement de l'enquête publique sont prescrites par l'arrêté du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée N° AP 25/145 du 20août 2025.

#### 2.1.1 La désignation du Commissaire Enquêteur (CE)

Par décision du 01 septembre 2025, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a désigné comme commissaire enquêteur M. Olivier VILLEDIEU DE TORCY, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire pour l'année 2025.

#### 2.1.2 La préparation de l'enquête

J'ai eu un premier contact le 9 mai 2025 avec M. Mandelli chef du service Action Foncière au sein de la Métropole TPM. Nous avons échangé sur l'objet de l'enquête, avons convenu des grandes lignes de sa mise en place, puis nous nous sommes rendus rue Gouverneur Général Binger pour une visite des lieux.

Lors d'une seconde réunion le 18 août 2025, nous avons fixé les derniers détails de l'enquête et convenu du libellé de l'arrêté prescrivant l'enquête.

Le 24 septembre 2025 j'ai visé les deux dossiers d'enquête destinés à la consultation par le public à l'Hôtel de la Métropole et en mairie de Toulon. J'ai eu à cette occasion un entretien avec Mme Hummel Directrice de l'Immobilier et du Foncier.

## 2.2 Les mesures de publicité

L'avis d'enquête publique a été affiché du 4 septembre au 3 novembre inclus, au format A3 sur papier de couleur jaune à l'Hôtel de la Métropole, ainsi qu'en format A2 sur papier de couleur jaune à l'entrée de la rue Gouverneur Général Binger.

La réalité de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur. L'affichage à l'Hôtel de la Métropole est certifié par le président de la Métropole et celui rue Binger par constat d'huissier. Ces documents sont versés au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête a également été publié par voie de presse dans 2 publications locales :

- "La Marseillaise", le 12 septembre 2025
- "Var-matin", le 12 septembre 2025

L'exécution de ces mesures de publicité a été conforme aux articles R.134-12 et R.134.13 du code des relations entre le public et l'administration.

## 2.3 La visite des lieux

Outre ma visite du 9 mai 2025, je me suis rendu le 3 octobre 2025 rue Gouverneur Général Binger. Cette visite m'a permis de mieux me rendre compte de la problématique du stationnement dans cette voie ainsi que dans le voisinage, en particulier boulevard Jean-Baptiste Abel, rue Théodore Botrel et Chemin de la Rivière.

## 2.4 Le déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté du président de la Métropole TPM, l'enquête s'est déroulée du 29 septembre 2025 au 14 octobre 2025 inclus, soit sur une durée de 16 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de la Métropole (siège de l'enquête) ainsi qu'en mairie de Toulon au service topographie. La consultation des pièces du dossier a pu se faire aux jours et heures d'ouverture habituels de l'Hôtel de la Métropole et de la mairie de Toulon.

Le dossier d'enquête était également consultable sur les sites internet de la Métropole TPM et de la ville de Toulon aux adresses <https://www.metropoletpm.fr> <https://www.toulon.fr>

Le public avait la possibilité de formuler ses observations et propositions sur les registres papier mis à sa disposition, par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie dédiée indiquée à la fois sur l'arrêté métropolitain, l'avis d'enquête et sur les annonces légales : [actionfonciere@metropoletpm.fr](mailto:actionfonciere@metropoletpm.fr)

Les observations adressées par courriel et courrier au commissaire enquêteur ont été annexées dans les meilleurs délais au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête et publiés sur internet.

Le commissaire enquêteur a effectué à l'Hôtel de la Métropole 3 permanences pour renseigner le public et recevoir ses observations :

- le 29 septembre 2025 de 9H00 à 12H00 (ouverture de l'enquête),
- le 8 octobre 2025 de 9H00 à 12H00
- le 14 octobre 2025 de 14H00 à 17H00 (clôture de l'enquête).

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans de bonnes conditions, le bureau action foncière de la Métropole mairie ayant mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur un cadre matériel adapté à la circonstance.

Tous les entretiens avec le commissaire enquêteur se sont déroulés dans le calme et la sérénité. Aucun incident ni perturbation n'est à déplorer. Les résultats d'une pétition ont été présentés.

## 2.5 La clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été clôturée le 14 octobre 2025. Les deux registres d'enquête déclarés clos et le dossier d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur qui les a conservés en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations, du rapport d'enquête, des conclusions et avis.

Aucune observation n'a été exprimée après le jour et l'heure de clôture de l'enquête.

## 2.6 Le procès-verbal de synthèse des observations et les réponses de la commune

Le commissaire enquêteur a adressé par courriel à M. Mandelli chef du service Action Foncière, le procès-verbal (PV) de synthèse des observations le 19 octobre 2025, dans le délai fixé par l'article 8 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à ce même article, le responsable du projet a adressé au commissaire enquêteur le 24 octobre 2025 un mémoire en réponse des observations exprimées.

Ces réponses sont reportées dans le présent rapport d'enquête au droit des observations correspondantes, suivies de l'avis du commissaire enquêteur.

# 3 - LE DOSSIER d'ENQUETE

## 3.1 La composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comporte les pièces suivantes :

1. Correspondances avec la Préfecture
2. Correspondances avec le commissaire enquêteur
3. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
4. Avis des services Métropolitains
  - Direction de l'eau et assainissement
  - Direction de la défense extérieure contre l'incendie
  - Direction de la voirie
  - Direction de la propreté
5. Avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (pôle d'évaluation domaniale)
6. Textes des codes de la Voierie routière et des Relations entre le public et l'administration

7. Notice explicative et nomenclature de la voie
8. Avis d'enquête et certificat d'affichage
9. Délibération du Conseil Métropolitain
10. Document du modificatif parcellaire cadastral
11. Liste des propriétaires riverains de la voie
12. Courriers adressés aux riverains
13. Publicités -Parutions dans la presse locale (Marseillaise et Var-matin)
14. Liste des commissaires enquêteurs
15. Registre d'enquête

Toutes ces documents ont été consultables à l'hôtel de la Métropole de même qu'en mairie de Toulon aux heures d'ouverture au public de ces établissements, ainsi que sur le site internet de la Métropole TPM.

### 3.2 L'analyse du dossier

Sur la forme, le dossier comprend toutes les pièces prévues aux articles R141-6 du code de la voirie routière et R 134-22 du code des relations entre le public et l'administration.

Figurent également copies des courriers adressés aux riverains conformément à l'article R141-7 du code de la voirie routière.

A été rajouté au dossier juste avant l'ouverture de l'enquête l'avis du domaine sur la valeur vénale.

Sur le fond, la motivation de ce projet fait l'objet de la note explicative jointe au dossier.

Cette note rappelle que la rue Gouverneur Général Binger, initialement voie privée sous l'appellation « rue de la Clairière » a été classée dans la voirie municipale en 1955, a été acquise par la ville de Toulon en 1958 et a été rebaptisée « rue du Gouverneur Général Binger » en 1960. Pour autant, cette voie est restée considérée comme voie privée et ce n'est qu'en 2018 qu'a été retrouvée la trace de son appartenance au domaine public.

La note explicative mentionne que les riverains ont assumé depuis de nombreuses années son entretien. Elle ne précise cependant pas la nature des travaux qui ont été effectués, la répartition de la charge financière entre les riverains, ni si une demande de dédommagement a été initiée à l'encontre des pouvoirs publics à qui auraient dû incomber les travaux. La rue Binger ne possédant ni trottoirs ni caniveaux latéraux n'est constituée que d'une chaussée. Ainsi on ne sait pas de quand date l'enrobé, ni s'il a été rénové, ni aux frais de qui. L'absence de données sur tous ces points fragilise l'assertion sous-entendue qu'il existe une « dette » à compenser envers les riverains de la rue Gouverneur Général Binger.

Les riverains de la rue demandent la privatisation de cette voie publique afin d'y interdire le stationnement des véhicules dont les propriétaires n'en sont pas riverains et qui gênent la circulation dans la voie et l'accès à leurs différentes propriétés. La note explicative ne produit à l'appui de cette demande aucun constat sur la réalité de la gêne occasionnée. Il reviendra donc au commissaire enquêteur de l'apprécier à l'occasion de l'enquête. La photo de la rue, jointe à la note explicative, montre un stationnement loin d'être anarchique.

De même il n'est pas mentionné dans la note que l'autorité investie des pouvoirs de police de conservation et de circulation soit jamais intervenue pour réglementer le stationnement sur cette

voie.

Le sous-dossier « avis des services métropolitains » apporte des précisions complémentaires sur l'état de la voie et des réseaux. On peut noter que l'état du revêtement de la chaussée est correct et qu'une éventuelle privatisation de la voie entraînerait la prise de mesures pour certains réseaux.

## 4 - LES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 4.1 - Généralités

La participation à cette enquête a été de 10 observations sur les registres d'enquête et 11 observations par courriel. 17 contributions ont été adressées au commissaire enquêteur : 9 en pièces jointes de courriel, 7 sous forme de document remis directement au commissaire enquêteur et 1 par courrier postal.

Le public qui s'est exprimé au cours de cette enquête publique se répartit entre ceux qui sont favorables à la privatisation de la voie, à savoir la quasi-totalité des riverains de la rue Gouverneur Général Binger, et ceux qui sont défavorables à cette privatisation de la voie, à savoir le voisinage. Seuls les propriétaires en indivision d'une parcelle riveraine de l'impasse sont opposés à la privatisation.

Les observations du public ont été classées pour les favorables de F1 à F16 et pour les défavorables de D1 à D 11. Chaque point évoqué dans ce chapitre du présent rapport fait référence à une de ces observations. Leurs auteurs sont listés en annexe.

La tenue à disposition dans les plus courts délais au siège de l'enquête des contributions des uns et des autres a permis à chaque « camp » de prendre continuement connaissance des positions exprimées et s'est ainsi instauré un échange contradictoire pendant toute la durée de l'enquête.

### 4.2 - Les observations et avis du public

**Le public favorable** à la privatisation de l'impasse est regroupé en un collectif qui défend depuis plusieurs années les intérêts des riverains de la rue Binger. Ce collectif argumente (F7) que :

- La rue Binger a été considérée à tort comme privée pendant des années jusqu'à ce qu'en 2017 la ville de Toulon s'aperçoive qu'elle avait été intégrée au domaine public en 1955
- l'entretien de la voie a de ce fait toujours incombe aux riverains
- C'est une impasse en cul de sac qui ne débouche sur aucune voie même piétonne et seuls les riverains y accèdent depuis leur propriété
- Le développement immobilier disproportionné sur la zone et le non-respect du nombre de places de stationnement prévues au PLU dans les entités foncières nouvellement créées engendrent des nuisances dans la rue
- Ces nuisances sont le stationnement de voitures « ventouses », le stationnement anarchique devant les entrées des propriétés ou devant le stop en début de rue, les incivilités verbales, les menaces physiques, les tapages nocturnes, les dégradations volontaires et le dépôt d'ordures, la vitesse excessive (F4 -F5- F7 - F8 - F9 - F11 - F13 - F16)

**Avis CE :** *Concernant l'exécution de travaux par un particulier sur une voie publique que la commune a longtemps considéré à tort comme une voie privée, un recours en vue d'une réparation financière est possible sur le fondement juridique de la faute de l'administration ou celui de la gestion d'affaires (code civil)(F7 - F8)*

Prenant connaissance des contributions des opposants à la privatisation de la voie qu'a regroupées le président du CIL Les Ameniers-Pont du Suve, le collectif répond (F10-F16) que :

- S'agissant du stationnement, sous couvert de défense du domaine public le président de ce CIL poursuit avant tout des intérêts personnels (il louerait deux appartements et séparément les deux garages affectés à ces lots, obligeant les locataires des appartements à garer leurs véhicules dans la rue Binger)

En 2018 il avait soutenu le caractère privé de la rue Binger lors de l'aménagement de la propriété Layet

- Certains riverains du Boulevard JB Abel, disposent de places de stationnement dans leur propriété mais par commodité préfèrent garer leurs véhicules dans la rue Binger (F2 - F14)

- Une grande partie des signataires de la pétition organisée ne sont pas concernés par le stationnement rue Binger (soit résidant assez loin, soit, pour ceux qui viennent travailler, stationnant leur véhicule dans une autre rue)

- Le nombre de places de stationnement dans le quartier n'est pas très faible

- Le CIL de La Palasse n'est pas fondé à intervenir hors de sa zone de compétence (F12)

**QI** - Une riveraine demande (F11) que la voie soit dénommée impasse au lieu de rue de manière à éviter que des véhicules empruntent ta voie par inadvertance et à vive allure.

#### Réponse TPM

Concernant cette demande, il sera nécessaire de modifier par délibération ou par arrêté du maire de Toulon, la liste nominative de toutes les voies répertoriées sur le répertoire des voies. A toutes fins utiles, la modification du type de la voie (impasse, boulevard, avenue...) n'apportera pas forcément une solution dans ce contexte.

En effet, le type de la voie n'est quelquefois pas le reflet de l'importance habituellement associée à une voie (il existe de toutes petites rues dénommées Boulevard ou Avenue dans Toulon) et nous avons quelques exemples de voies pour lesquelles la requalification en Impasse n'a pas permis de limiter les usagers qui l'empruntent aux simples riverains...

**Avis CE :** *Sans modifier la dénomination de la voie il serait peut-être possible d'installer un panneau "voie sans issue"*

Parmi **le public opposé à la privatisation** on note l'indivision que forment les Kratar sur la parcelle BK 0153 riveraine de la voie et les habitants du voisinage qui s'expriment par la voix des CIL du quartier.

M. Kratar qui était favorable à la privatisation (courrier du 5 octobre 2023) a changé d'avis au cours de la présente enquête publique. Dans une longue contribution (D5) datée du 13 octobre 2025, il atteste de son opposition à la privatisation de la rue Binger pour les raisons suivantes :

- Il reconnaît avoir engagé à tort l'indivision en faveur de la privatisation par son courrier d'octobre 2023, car il n'a pas respecté les clauses de l'indivision alors que les deux autres indivis y étaient opposés (pages 6 à 8)

- Il fait état de l'opposition claire, motivée et apparemment définitive à la privatisation de la voie, exprimée par la Métropole par courrier adressé à lui-même et à Me Consalvi (conseil du collectif) en novembre et décembre 2023
- Il considère que début 2024 la surfréquentation du quartier résultant des constructions nouvelles s'est stabilisée en matière de circulation, et que la capacité d'ensemble de stationnement dans la rue Binger est satisfaisante, en notant cependant que les parcelles situées dans le bas de l'impasse sont le plus impactées par le stationnement des non-riverains (page 10)
- Selon lui, la poursuite de l'action en vue d'obtenir la privatisation de la voie a alors été entreprise par deux propriétaires du bas de l'impasse (page 12) qui ont fait jouer leurs relations pour que la Métropole revienne sur sa décision (pages 20 et 21)
- Il considère que ces deux propriétaires ne sauraient représenter l'ensemble des riverains et qu'ils sont mis par des intérêts personnels, la propriété de l'un des deux étant sa résidence secondaire (pages 18 à 19)
- Il constate que la copropriété LA CLAIRIERE DU CAP n'est pas consultée. Or la dernière prise de position officielle de la Métropole exprimée dans le courrier en date du 22 décembre 2023 adressé à M. KRATAR mentionne .  
« Par ailleurs, pour solliciter le déclassement d'une voie publique telle que la rue du Gouverneur Général Binger, il faudrait que l'ensemble des riverains de la voie se prononcent en ce sens. A ce titre il convient de considérer que la copropriété LA CLAIRIERE DU CAP, nouvellement érigée sur la parcelle BK0612, fait désormais partie des riverains de la voie »

**Q2-** Il demande que la métropole « explique pourquoi aujourd'hui elle s'affranchit de l'accord de la copropriété LA CLAIRIERE DU CAP alors que hier elle en faisait une des conditions de la validité de la requête » (page 23)

#### Réponse TPM

La copropriété La Clairière du Cap est située sur une parcelle qui, bien que limitrophe à la rue du Gouverneur Général Binger n'a aucun accès physique sur celle-ci.

En effet, pour pouvoir accéder à la rue Binger à partir de la parcelle cadastrée section BK n° 612, il conviendrait de démolir un mur de soutènement construit sur la parcelle BK n° 612 ainsi que le grillage édifié sur ce mur et cela nécessiterait également de déplacer le transformateur EDF I ENEDIS implanté devant ce mur au bout de la rue du Gouverneur Général Binger. Ce transformateur a été installé pour desservir le programme immobilier édifié sur la parcelle cadastrée section BK N° 612.

Le Conseil D'Etat dans un arrêt du 27 mai 2020, considère comme « riverain » toute personne dont la propriété est directement desservie par la voie concernée et qui subit une modification substantielle de ses conditions d'accès ou d'usage. En l'espèce, l'accès piéton et automobile à la copropriété « La Clairière » s'effectue par une autre voie (IMPASSE DU CAP). La procédure de désaffection et de déclassement de la rue du Gouverneur Général Binger n'affecte donc pas directement ou indirectement les habitants de la copropriété édifiée sur la parcelle BK n° 612.

De plus, un protocole transactionnel a été signé entre la copropriété « La Clairière du Cap » notamment et les riverains de la rue Binger dans lequel les résidents de la copropriété renoncent explicitement à accéder à leur propriété par la rue du Gouverneur Général Binger.

C'est pour cette raison que la copropriété « La Clairière » n'a pas été sollicitée en tant que riveraine de la rue Binger.

Avis CE : *Le protocole mentionné ne relève que du droit privé. Un propriétaire peut ouvrir*

*un accès sur les voies publiques dont il est riverain. Est riverain par définition celui dont la propriété longe la voie. Cependant l'autorité investie des pouvoirs de police de la conservation et de la circulation peut interdire un accès pour des motifs de gêne à la circulation et de sécurité.*

*S'agissant de la parcelle BK 612 riveraine de la rue Binger on constate qu'à son extrémité se trouve haut remblai que contient un imposant mur de soutènement, que du fait d'une construction sur la voie le débouché d'un accès même piétonnier s'avèrerait très exigu et qu'à proximité immédiate se trouve un transformateur électrique par définition dangereux. Je considère qu'il serait tout à fait normal que, pour des raisons de sécurité à la fois des personnes et de l'aménagement existant, tout accès depuis cette parcelle à la rue Binger soit interdit.*

De même M. KRATAR trouve notoirement insuffisante la motivation de la décision de lancer une procédure de désaffectation déclassement sur la simple base de déclaration de riverains. Cette motivation n'est pas développée dans le dossier d'enquête (page 24)

**Avis CE :** voir avis CE sur l'analyse du dossier d'enquête

S'agissant des conséquences d'une rétrocession, M. KRATAR s'interroge sur de nombreux points techniques qui ne sont pas développés dans le dossier d'enquête publique.

**Q3** — Quelle sera l'évolution de la valeur cadastrale des propriétés riveraines si la rue GG Binger venait à être privatisée ?

Réponse TPM

La métropole ne dispose pas d'élément sur ce point.

Il convient de se rapprocher du service des impôts pour obtenir ce renseignement.

*Avis CE : avis conforme*

**Q4** — Si comme on peut le penser la valeur des maisons venait à augmenter, peut-on craindre que cette inflation ne se propage à d'autres voies du quartier qui voudraient suivre elles aussi cet exemple ? (page 27)

Réponse TPM

Cette question est sans objet par rapport à la procédure initiée. La voie sera divisée en fractions égales qui seront attribuées à chaque riverain. Cette répartition devrait avoir un faible impact sur la valeur cadastrale des propriétés.

*Avis CE : Sans objet*

**Q5** — Le dossier d'enquête donne quelques indications sur les incidences d'une privatisation sur l'eau potable, la défense incendie, la livraison du courrier et la collecte des ordures ménagères, mais quid de la prise en charge des réseaux des eaux usées, électricité, gaz, internet (en surface et en sous-sol) et pour quels coûts ? (page 31)

Réponse TPM

La désaffection et le déclassement envisagé dans le cadre de cette enquête concerne à la fois la voirie et les réseaux comme cela est stipulé dans le dossier d'enquête. Le coût de l'entretien de ces réseaux sera supporté par l'ensemble des riverains puisque cette voie à vocation à devenir privée.

Avis CE : *Conforme*

Dans le cas où le transfert de la voie dans le domaine privé communal serait réalisé, de nombreuses questions se posent quant à l'acquisition et à la gestion de la nouvelle parcelle BK633, sujet qui n'est absolument pas abordé dans le dossier d'enquête.

**Q6** — Qui au niveau des riverains va être l'interlocuteur de la Métropole pour entériner la cession ? (page 35)

Réponse TPM

La cession de cette voie n'est pas concernée par l'objet de l'enquête qui porte uniquement sur la désaffection et le déclassement d'une voie publique dans le domaine privé. La cession de la voie fera l'objet d'une décision du bureau métropolitain spécifique. Au niveau des riverains soit l'ensemble des riverains sera signataire de l'acte d'acquisition soit les riverains donneront mandat à un seul qui les représentera pour signer l'acte d'acquisition.

Les riverains peuvent également se constituer en ASL et élire un représentant de celle-ci qui signera l'acte d'acquisition.

Avis CE : *La constitution d'une ASL implique l'adhésion unanime de tous les propriétaires*

**Q7** — Va-t-il falloir passer devant un notaire, et si oui quel sera le contenu de l'acte notarial ? (page 35)

Réponse TPM

L'officialisation de la cession de la voie donnera lieu à la signature d'un acte devant notaire dont tous les frais seront à la charge des riverains de la voie.

L'acte indiquera l'identité du vendeur celle de l'acquéreur, la désignation du terrain concerné, le coût de l'acquisition (coût estimé à 1€ et fourni à l'enquête et visé par le commissaire enquêteur). Une servitude grèvera la voirie pour permettre l'accès au transformateur ENEDIS situé en haut de l'impasse.

Avis CE : *Dont acte*

**Q8** — Comment sera opérée l'organisation de la gestion de la parcelle BK633 ? (page 35)

Réponse TPM

Dans la mesure où la voirie deviendrait privée, celle-ci sera gérée par l'ensemble des riverains domiciliés dans cette voie. Si un riverain est opposé à cette cession, il faudra que les autres riverains lui consentent une servitude de passage pour éviter que celui-ci soit enclavé.

Cette gestion relève du droit purement privé à partir du moment où la voie est devenue privée. La parcelle nouvellement créée appartiendra en indivision aux différents propriétaires.

**Avis CE : sans objet**

Enfin, M. KRATAR fait la remarque que la privatisation ferait reposer sur quelques propriétaires privés la charge administrative et financière d'une entité complexe qui risque de les submerger, alors que le rôle même de la Métropole est d'assurer un service public pour lequel elle a toute compétence et qu'elle est dotée à cette fin de moyens qui garantissent une économie d'échelle

Mme Armelle KRATAR, opposée à la privatisation, considère (D6) que:

-Les troubles et nuisances invoqués par les demandeurs concernent des intérêts particuliers  
-Les problèmes de stationnement peuvent se régler par des relations plus courtoises, par la matérialisation d'interdiction devant les portails d'entrée et les endroits gênants, l'intervention de la police municipale en cas d'abus manifestes, etc..-  
-La balance coûts financiers/avantages actuels est à court moyen ou long terme en défaveur d'une privatisation ; la satisfaction d'intérêt particuliers est sans commune mesure avec les obligations, contraintes et charges financières découlant d'une privatisation.

**Avis CE : cette contribution a fait l'objet d'une réponse du collectif rue Binger (F9), réponse qui a été visiblement rédigée sans avoir connaissance de la plus récente prise de position de M. Kratar (D5)**

Le voisinage de la rue Gouverneur Général Binger est opposé à la privatisation de cette voie.

Le président du CIL Les Ameniers -Pont de Suve défend les intérêts des habitants au nord du Bd Jean Baptiste Abel. Il est intervenu à plusieurs occasions sur des questions de stationnement dans le quartier et également sur la domanialité de la rue Binger. Il déclare que son CIL est catégoriquement opposé au classement de la voie dans le domaine privé et désire qu'elle reste publique.

Il considère que les possibilités de stationnement dans le quartier sont extrêmement faibles et que la rue Binger offre une vingtaine de places ouvertes au public. Rappelant que le Bd JB Abel n'offre aucune place de stationnement, il considère qu'il est impératif de conserver un maximum de places de stationnement pour la vie du quartier. Ainsi conserver la rue Binger dans le domaine public serait un choix « Citoyen » alors que privatiser la voie consisterait à donner un avantage à certains au détriment des habitants du quartier.

Dans le détail de la rue Binger il mentionne que .

- Le partage du stationnement dans cette voie est très facile (reportage photo à l'appui) car d'une part très peu de personnes « étrangères » viennent s'y garer et d'autre part les riverains possèdent chez eux toutes les possibilités de stationnement.

**Avis CE :** Seules les propriétés situées au début de l'impasse (parcelles BK 148 et BK 165) n'ont pas d'accès carrossables rue Binger mais disposent simplement un portillon donnant sur la rue. Leur accès carrossable est situé sur le Bd JB Abel. Leur portail n'est pas en retrait du boulevard et le trottoir entre leur mur de propriété et la chaussée fait 0.70 m de large.

Toute les autres parcelles riveraines de la rue Binger bénéficient d'un portillon et d'une entrée carrossable. Cette entrée carrossable donne pour chacune des parcelles (pour ce que on peut en voir depuis l'extérieur) accès à une allée, prolongée pour certains par un garage

Il semble avéré que les principaux problèmes de stationnement sont localisés dans le bas de l'impasse..

-Dans la rue Binger exerce une professionnelle de santé (kinésiologue psychopraticienne) qui reçoit sur place sa patientèle. Outre le maintien d'un droit d'accès, il faudrait aménager une place PMR dans la voie.

**Avis CE :** je soutiens cette requête de création d'une place PMR dans la rue Binger; d'une part en raison de la nature de la patientèle qui vient consulter et, d'autre part en raison du manque de commodités qu'offre le Boulevard JB Abel pour les personnes à mobilité réduite qui voudraient se déplacer en transports en commun.

Le président du Cil les Ameniers -pont de Suve a organisé une pétition pour exprimer un refus de la privatisation de la rue Gouverneur Général Binger.

Outre le refus des 8 membres du conseil d'administration du CIL, la pétition présente 25 courriels de soutien à cette position et cite les auteurs de 34 courriers qui auraient été reçus mais ne sont pas annexés à la contribution.

Avis CE : la qualité des pétitionnaires de cette consultation est contestée par le collectif Rue Binger qui estime que nombreux sont ceux qui ne sont pas directement concernés par le stationnement rue Binger. Cette observation est fondée, mais néanmoins je considère qu'un très large public en droit de s'exprimer sur le principe général de la privatisation d'une voie publique dans le but d'y réservier le stationnement pour le seul profit des riverains.

Ce président de CIL regrette l'absence de la tenue d'une enquête de proximité avant le lancement de la procédure de désaffection / déclassement.

Il se déclare favorable à une solution élaborée en bonne intelligence et satisfaisant tous les habitants qui pourrait comprendre :

- Mise en place de plots
- Traçage de zébras
- Peinture jaune sur bordure (stationnement verbalisable)
- Matérialisation de places de stationnement à la peinture

**Avis CE :** Je souscris à cette requête d'organiser une médiation pour régler le problème du stationnement rue Binger. Il apparaît en effet que la tension est parfois vive dans le bas de l'impasse, mais qu'il y a suffisamment de place dans la rue Binger et les propriétés riveraines pour qu'en temps normal les habitués du stationnement dans cette impasse continuent de pouvoir en bénéficier paisiblement. Il n'est pas inutile de rappeler que sur une voie publique la circulation et le stationnement sont ouverts à tous et que le stationnement ne constitue pas une aisance de voirie au profit des riverains.

*Après concertation, l'autorité investie des pouvoirs de police pourrait réglementer la circulation et le stationnement dans la rue.*

Un riverain du Boulevard Jean-Baptiste Abel, dont l'accès à la propriété se situe dans l'axe de la rue Binger évoque l'intérêt pour raisons de sécurité de pouvoir emprunter l'impasse pour entrer et sortir de chez lui (D4 - D8).

**Avis CE :** *Tous les riverains du Bd JB Abel, sur lequel le stationnement est interdit, connaissent des difficultés d'accès à leur propriété. Le long de ce boulevard, j'ai dénombré entre le Bd Dr Bourgarel et la rue Botrel 32 accès carrossables dont près de la moitié (15) n'ont pas un portail en retrait de la chaussée. Tous les véhicules qui accèdent à ces 15 propriétés doivent marquer un temps d'arrêt sur la chaussée, ce qui est autorisé par le code. Il est certain que si tous ces portails étaient motorisés et actionnés par télécommande, il serait évité la sortie du véhicule, la manipulation du portail, le temps de l'arrêt serait réduit et la sécurité d'ensemble considérablement améliorée.*

*On comprend bien que la présence de la rue Binger en face de chez lui soit pour le riverain concerné une opportune commodité, mais en déportant sur l'impasse l'arrêt devant son portail il ne fait que déplacer le problème. Ce n'est pas à mon sens un impératif de sécurité routière qui puisse s'opposer à une éventuelle privatisation de la rue Binger.*

Le CIL LA PALASSE (D9) et la Fédération des CIL de l'est toulonnais (D10) ont exprimé leur soutien au CIL Les Ameniers en insistant sur les difficultés de stationnement dans la métropole toulonnaise et en craignant que la privatisation des voies ne puisse pas améliorer cette situation, bien au contraire.

Le CIL Cap Brun et Petit Bois (D11), duquel relève la rue Binger, comprend bien l'intérêt du projet pour les seuls résidents de l'impasse mais estime qu'il faudrait avant tout s'attacher à préserver l'intérêt général. Il fait trois observations :

-Il s'interroge sur la véritable nature de la consultation que constitue cette enquête publique dans la mesure où le dossier indique que la Métropole a décidé de donner une suite favorable à la demande des riverains. Cette impression de « jeux déjà faits » est confortée par la mention que « en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur la métropole pourra passer outre cet avis par décision motivée du Conseil métropolitain.

**Q9** - Cette enquête publique n'est-elle qu'un maillon administratif manquant pour l'enregistrement d'une décision déjà prise par TPM ?

Réponse TPM

L'organisation de cette enquête publique est prévue par le code de la voirie routière et constitue un préalable obligatoire et la décision de poursuivre ou non la procédure engagée sera prise au vu des résultats de celle-ci et du rapport du commissaire enquêteur. Aucune décision n'a été prise par la Métropole à ce jour.

**Avis CE : Conforme**

-Il rappelle que la position du Cil est que tous les efforts soient faits pour que les espaces publics, qui sont un bien commun et partagé par les toulonnaises et toulonnais, le restent. Dans des situations particulières, il faut faire émerger des solutions « gagnant-gagnant » concertées avant de passer au stade du transfert de ce qui est public vers des intérêts privés.

**QI0** - La réalisation d'aménagements et/ou la pose de mobilier urbain spécifique pourraient-elles être étudiées pour préserver quelques places de stationnement et être de nature à satisfaire les parties prenantes de ce dossier ?

Réponse TPM

Cette décision incombera à l'autorité territoriale au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**Avis CE** : Conforme

-Il semblerait normal que la cession à des intérêts privés d'un espace privé, a fortiori de taille significative soit assortie d'une compensation financière au bénéfice de la ville et de ses habitants.

**QII** - Cet aspect, dont sauf erreur il n'est pas fait mention, figure-t-il dans le dossier d'enquête ?

Réponse TPM

Un avis rendu par le pôle d'évaluation domaniale qui a été annexé à l'enquête et visé par le commissaire enquêteur indique que le prix de cession de cette voie est fixé à 1 euro

**Avis CE** : *Conforme*

#### 4.3 Observations du commissaire enquêteur

Mes observations portent sur deux points : la procédure et la question du stationnement

##### 4.3.1 La procédure

La rue Gouverneur Général Binger est une voie affectée à la circulation routière. Elle l'est actuellement matériellement et le serait encore à l'avenir si la procédure devait aboutir, car le but poursuivi n'est pas de modifier sa fonction de voie de circulation mais seulement d'en restreindre le nombre des usagers.

**Q12** - Dès lors comment considérer cette désaffectation qui n'est pas matérielle aujourd'hui et ne le sera pas demain ?

Réponse TPM

Toute cession de bien appartenant au domaine public nécessite préalablement que celui-ci soit désaffecté et déclassé. La désaffectation doit effectivement être constatée, En l'espèce, la rue du Gouverneur Général Binger est une voie en impasse et l'objet de la procédure soumise à enquête publique est de désaffecter cette voie en tant voirie publique. Cette voie demeurera certes une voie mais son caractère public sera abandonné. C'est donc en ce sens que cette voirie sera désaffectée.

De plus, en matière de voirie et de domaine public routier le juge a considéré qu'une décision de déclassement porte en elle-même désaffectation. Dans sa décision du 22 octobre 2020, la cour administrative de Lyon a considéré que le moyen tiré de ce que l'absence de désaffectation effective d'une partie d'un chemin public, son déclassement puis sa cession ne pouvaient légalement intervenir ne pouvait être qu'écarté.

Cette position a également été retenue par la cour administrative de Nantes dans un arrêt du 10 janvier 2020.

Par ailleurs, l'article L 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques prévoit que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques (la voirie est intégrée au domaine public artificiel des personnes publiques) et affecté à un service public ou à l'usage direct du public, peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que sa désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

En l'espèce, même si cette voie qui fait l'objet de l'enquête publique est à ce jour toujours utilisée en tant que voirie, celle-ci perdra son caractère public et sa désaffectation en tant que voirie publique sera indiquée dans la décision du bureau métropolitain qui prononcera le déclassement de cette voie et qui indiquera le délai à partir duquel cette voie sera désaffectée du domaine public.

**Avis CE :** *Les biens du domaine public général relèvent du Code général de la propriété des personnes publiques alors que le domaine public routier relève du code de la voirie routière. Pour les premiers la sortie du domaine public nécessite une désaffectation préalable alors que pour les voies routières la désaffectation et le déclassement sont indisociablement liés. Le déclassement emporte la désaffectation, qui de ce fait n'a pas besoin d'être matériellement constatée.*

*La condition pour que la désaffectation/déclassement puisse s'opérer est que la voie ne soit plus utile à la circulation générale. La désaffectation aura pour effet de retirer la voie du domaine public. Or, si la voie — même en impasse — sert encore à la circulation des riverains, elle reste utilisée par le public (le public n'est pas seulement les touristes ou les non-résidents : les riverains font partie du public).*

*Ainsi une voie en impasse ne peut pas être désaffectée simplement pour en réserver l'usage aux seuls riverains, car cela contredirait sa destination publique.*

*Deux décisions de jurisprudence constante semblent conforter ce point de vue :*

*- CE, 4 novembre 1994, Commune de Batz-sur-Mer . Le Conseil d'État a jugé qu'une commune ne peut pas fermer une voie publique au motif de la réserver à certains habitants, tant qu'elle conserve un usage public, même limité.*

*- CE, 21 novembre 1979, Association Les Amis du Chemin de Ronde de Saint-Briac-sur-Mer. Le juge rappelle que la désaffectation suppose un usage public disparu, et non une simple restriction de circulation décidée par commodité.*

Le déclassement d'un bien affecté à l'usage du public se doit de relever de l'intérêt général.

La procédure de déclassement fait l'objet, dans la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2025, de la motivation suivante « considérant que cette voie est en impasse et n'est utilisée que par les riverains de celle-ci, son maintien dans le domaine public n'est plus justifié»

Or il s'avère que de nombreux véhicules appartenant à des propriétaires non-riverains empruntent régulièrement cette voie publique afin le plus souvent d'y stationner,

La même délibération prend également en compte dans ses attendus que ce stationnement est parfois anarchique et occasionne une gêne pour les riverains tant pour la circulation dans la voie que pour l'accès à leur propriété.

**Q13** - Comment dans ces conditions peut-on apprécier l'intérêt général du déclassement envisagé ?

Réponse TPM

Le maintien de cette voie publique qui se termine en impasse pose le problème de l'utilité d'avoir incorporer une voie qui ne débouche pas dans la voirie publique.

En l'espèce, cette voie qui se termine en impasse n'a pas d'intérêt public démontré car celle-ci permet uniquement aux habitants desservis par cette voie d'accéder à leurs propriétés. Il n'existe aucune possibilité pour que cette voie puisse permettre un jour d'améliorer le maillage routier dans ce quartier. Le coût de l'entretien de cette voie et des réseaux situés sous celle-ci est de plus, supporté par l'ensemble des contribuables métropolitains alors que celle-ci ne dessert que quelques riverains.

Pour remédier à cette absence d'intérêt général, la Métropole a décidé d'engager la procédure de désaffectation et déclassement de cette voie dont l'entretien sera supporté uniquement par ses utilisateurs et non par l'ensemble des contribuables métropolitains.

**Avis CE :** *Sur le principe de l'argument financier on ne peut être que d'accord, mais en vérité le coût d'entretien d'une impasse de 100 m de long, qui plus est peu fréquentée, ne doit représenter qu'une infime partie du coût total de l'entretien de l'ensemble du réseau routier de la Métropole.*

*Le principal aspect de l'intérêt général à prendre en compte dans cette affaire est le partage juste et raisonnable des places de stationnement disponibles dans le quartier.*

La cession d'un bien appartenant au domaine privé communal est hors l'objet de cette enquête qui ne concerne que la séquence désaffectation /déclassement. Pourtant comme l'objectif est la cession et que manifestement les conditions et les conséquences de cette cession interpellent une partie du public, je pense que la plus grande clarté doit être recherchée. A cet égard, je note que dans le courrier adressé à M. Kratar en date du 22 décembre 2023, la Métropole précise . « Au demeurant, dans l'éventualité d'une consultation sur le sujet, pour le cas où des copropriétaires s'avèreraient favorables à une rétrocession de la voie, la copropriété LA CLAIRIERE DU CAP dans son ensemble deviendrait également copropriétaire de cette voie, pour y avoir accès, et ce malgré l'engagement de l'aménageur de ne pas créer d'accès à la résidence par la rue Gouverneur Général Binger ».

**Q14** - La Métropole maintient-elle cette position ? Si oui, ne faudrait-il pas la communiquer clairement à tous les riverains de la rue Gouverneur Général Binger ?

Réponse TPM

Compte tenu que la copropriété « La Clairière du Cap » ne dispose pas d'un accès direct à cette impasse il n'est pas envisagé de considérer celle-ci comme riveraine et donc il n'est pas prévu de proposer à cette copropriété d'acquérir une portion de cette voie désaffectée et déclassée.

**Avis CE :** *Dont acte. Cet ensemble immobilier serait peut-être concerné par certains réseaux le desservant depuis la voie Binger (ex: électricité)*

#### 4.3.2 Le stationnement

La question du stationnement des véhicules dans la rue Gouverneur Général Binger est au coeur du sujet. Il se relie à la problématique plus générale du stationnement des véhicules dans le voisinage. Cette question revêt une acuité particulière du fait de l'apparition récente d'immeubles collectifs dont le ratio nombre de places de stationnement/nombre de logements ne satisfait apparemment pas le besoin réel, en raison aussi du mode de vie des ménages qui implique désormais plusieurs véhicules, le tout accentué par la venue régulière de proches et en période estivale le stationnement de visiteurs allant sur les plages.

Le dossier d'enquête ne contient aucun élément relatif à ce sujet, que ce soit à l'échelle du quartier ou simplement centré sur la rue Gouverneur Général Binger. Ainsi se posent les questions suivantes .

**Q15** - Existe-t-il une étude sur le stationnement des véhicules dans le quartier du Cap Brun/Les Ameniers ?

Réponse TPM

La Métropole n'a pas connaissance d'une telle étude.

**Avis CE :** *Dont acte*

**Q16** - Les faits de gêne occasionnés par le stationnement de véhicules rue Gouverneur Général Binger ont-ils été répertoriés dans par exemple un dossier ?

Réponse TPM

Pas à notre connaissance, Durant l'enquête il a été indiqué que des altercations avaient opposées les riverains de la voie aux propriétaires de véhicules qui stationnaient dans celle-ci..

**Avis CE :** *Il y a en effet une ou deux photos montrant des véhicules stationnés en partie devant des accès carrossables aux propriétés. En contrepartie j'ai pu constater personnellement la présence d'obstacles au stationnement posés par des riverains, en infraction avec le code de la voirie routière.*

**Q17** - L'autorité investie des pouvoirs du maire en matière de police a t-elle été saisie pour prendre d'éventuelles mesures relatives au stationnement rue Gouverneur Général Binger ?

Réponse TPM

Pas à la connaissance de la Métropole.

**Avis CE :** *Il semble qu'une commune dispose d'outils pour réguler la circulation sans violer la domanialité publique. Le maire, en vertu de l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), peut réglementer la circulation (police de la circulation) et à ce titre:*

- limiter la circulation à certaines catégories d'usagers (ex. : « accès interdit sauf riverains »),*
- instaurer des zones à stationnement réservé ou limité,*
- mettre des bornes ou panneaux d'interdiction, à condition que ces mesures soient justifiées par des motifs d'intérêt général (tranquillité, sécurité, salubrité...).*

**Q18** - La privatisation de la rue Général Binger pourrait-elle avoir pour conséquence de déplacer le problème du stationnement vers d'autres voies à proximité (rue Théodore Botrel, chemin de la Rivière)?

Réponse TPM

La métropole ne dispose d'aucun élément actuellement qui puisse laisser penser cela.

**Avis CE :** *C'est ce que craint le voisinage de la rue Général Binger. Ce n'est qu'à partir d'une étude de proximité qu'on pourra évaluer le risque de déplacement du problème. Si c'était le cas, par effet boule de neige, les riverains de la rue Théodore Botrel, voie privée en impasse ouverte à la circulation publique, pourraient interdire l'accès dans leur rue et les riverains du chemin de la Rivière, lui aussi en impasse, demander le même traitement que ceux de la rue Binger. Ce faisant l'équilibre du stationnement dans le quartier pourrait être menacé. Il me semble impératif que la Métropole ait connaissance de ces données avant de privatiser la rue Binger.*

*Par ailleurs, la privatisation d'une impasse constituerait un précédent qui pourrait tenter des riverains dans d'autres quartiers de l'agglomération, bien plus denses et où le stationnement est déjà vraiment critique (ex Le Mourillon).*

Le présent cas soumis à cette enquête publique se caractérise par sa singularité. Pour ce qui concerne les voies de circulation en service on procède habituellement au classement des voies privées dans le domaine public et non l'inverse. Malgré mes recherches, je n'ai pas trouvé d'exemple de désaffection et déclassement d'une voie publique, utilisée tant pour l'accès aux propriétés riveraines que pour le stationnement, dans le but de la privatiser au seul profit des riverains.

**Q19** - Pourrais-je avoir communication de la référence d'un cas semblable s'il existe ?

Réponse TPM

La métropole ne dispose pas d'élément sur ce point.

**Avis CE : *Dont acte.***

## CHAPITRE 5- CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté d'organisation pris par M. le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. L'information du public sur les modalités d'organisation a été effectuée dans des conditions réglementaires. Les personnes intéressées ont pu consulter le dossier à l'hôtel de la métropole ainsi qu'en mairie de Toulon pendant l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ainsi que sur le site internet de la métropole TPM.

Le projet a reçu une publicité locale suffisante.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité, ont pu consigner leurs observations sur les registres mis à leur disposition, adresser un courrier au commissaire enquêteur, ou encore transmettre leurs observations par voie électronique à l'adresse de messagerie créée par la Métropole à cet effet.

Les règles de forme et de publication de l'enquête, de mise à la disposition du public et de tenue des dossiers et des registres d'enquête, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête, ont été scrupuleusement respectés. Les permanences du commissaire enquêteur à l'hôtel de la Métropole ont été conformes aux heures et jours prescrits.

Mme la Directrice de l'Immobilier et l'Action Foncière , M. le chef du service Action foncière et le personnel de l'hôtel de la Métropole ont fait preuve d'une grande disponibilité à mon égard et je les en remercie.

Au terme de ce rapport, je dispose d'une base suffisante d'éléments pour élaborer des conclusions et fonder mon avis qui font l'objet d'une partie séparée intitulée "conclusions et avis motivé", indissociable du présent rapport.

Fait à Cuers, le 31 octobre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. B. J." or a similar initials.

ANNEXE

LISTES DES CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTIONS FAVORABLES

REGISTRE

F1 - M. CLEMENT  
F2 - M. BARACCO  
F3 - M. NARBONNE  
F4 - M. PEYRAS  
F5 - M. LEFEBVRE  
F6 - M. BARACCO

COURRIERS – COURRIELS

F7 - M. et Mme CLEMENT (Collectif rue Binger)  
F8 - M. BARACCO  
F9 - M. MELOT et Mme TILLON  
F10 - M. et Mme CLEMENT (Collectif rue Binger)  
F11 - Mme PROVOST  
F12 - M. CLEMENT (Collectif rue Binger)  
F13 - M. et Mme MANGON  
F14 - M. CLEMENT (Collectif rue Binger)  
F15 - M. et Mme CLEMENT (Collectif rue Binger)  
F16 - M. BARACCO

CONTRIBUTIONS DEFAVORABLES

REGISTRE

D1 - M. TREDE  
D2 - Mme REBOUL  
D3 - M. KRATAR  
D4 - M. ELUAU

COURRIERS - COURRIELS

D5 – M. KRATAR  
D6 – Mme KRATAR

D7 - CIL “AMENIERS- PONT DE SUVE“

D8 - M. ELUAU

D9 - CIL “PALASSE- BARENTINE“

D10 - FEDERATION DES CIL EST-TOULONNAIS

D11 - CIL “CAP BRUN - PETIT BOIS“